



## PREFET DE LA REUNION

**PREFECTURE**

SAINT-DENIS, le 29 septembre 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### **ARRÊTÉ N° 2014 - 4652 /SG/DRCTCV**

Modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 autorisant la Société Distillerie Rivière du Mât S.A. à exploiter une distillerie au lieu-dit "Beaufonds" sur le territoire de la commune de Saint-Benoît pour son extension de stockage d'alcools.

### **LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 autorisant la Société Distillerie Rivière du Mât S.A. à exploiter une distillerie au lieu-dit « Beaufonds » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-872/SG/DICV/3 du 5 mai 1999 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 autorisant la Société Distillerie Rivière du Mât S.A. à exploiter une distillerie au lieu-dit « Beaufonds » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-4084/SG/DRCTCV du 6 décembre 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 autorisant la Société Distillerie Rivière du Mât S.A. à exploiter une distillerie au lieu-dit « Beaufonds » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter du 19 décembre 2013 en vue d'installer une cuve à mélasses, d'augmenter la capacité de stockage d'alcool et le remplacement des colonnes de distillation, complétée les 15 avril et 4 juillet 2014 ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 29 août 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 01 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence de réponse du demandeur sur ce projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant consistent essentiellement en l'ajout de deux cuves d'alcool de capacité unitaire de 500 m<sup>3</sup> totalisant une capacité de 1.000 m<sup>3</sup> ;
- CONSIDÉRANT l'augmentation de l'emprise des installations, notamment afin de circonscrire les éventuels phénomènes dangereux à l'intérieur des limites de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT la modification de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT les impacts potentiels du prélèvement d'eau au milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT la mise en place de l'installation de traitement d'une partie des effluents par méthanisation ;
- CONSIDÉRANT la substitution de combustible sur la chaudière (fioul lourd par biogaz ou fioul domestique) ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer les installations actuelles de prélèvements d'eau et d'actualiser les prélèvements aux besoins réels des installations ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 1993 dans le cadre des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Distillerie Rivière du Mât dont le siège est situé 23 rue Raymond Vergès, quartier Français à Sainte-Suzanne, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter, pour ses installations situées chemin Manioc, ZI de Beaufonds sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, les dispositions définies aux articles suivants.

## ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-872/SG/DICV/3, est modifié comme suit :

### « 1.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

| Dénomination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Rubrique | Caractéristiques / seuil de classement                                             | Classement |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant comprise entre 30 et 1.300 hl/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2250     | 400 hap/jour                                                                       | E          |
| Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, la quantité stockée étant supérieure à 500 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2255     | Stockage de produits finis (dépôt extérieur et chai) : 2.375 m <sup>3</sup>        | A          |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, chargeant des véhicules citernes ou des récipients mobiles et dont le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1434     | Poste de chargement de véhicules citernes, débit des pompes : 50 m <sup>3</sup> /h | A          |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1432     | Atelier de dénaturation : 57 m <sup>3</sup>                                        | DC         |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, chargeant des véhicules citernes ou des récipients mobiles et dont le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant compris entre 1 (inclus) et 20 m <sup>3</sup> /h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1434     | Conditionnement d'alcool dénaturé : 19 m <sup>3</sup> /h                           | DC         |
| Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, dont puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 2910-A-2 | Combustible : fioul domestique ou biogaz, puissance thermique : 8,4 MW             | DC         |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Les activités visées dans le tableau de l'article 1.1 ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 modifié et, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions dudit arrêté.

### **ARTICLE 3 : EMPRISE**

Les installations autorisées sont situées sur les communes parcelles et lieudits suivants :

| Commune      | Section | Parcelles                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SAINT-BENOÎT | AR      | 270, 274, 275, 276, 278, 1205, 1207, 1209, 1234, 1419, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1472, 1474, 1476, 1497, 1498, 1499, 1501, 1502 et 1511 |

### **ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-872/SG/DICV/3, est modifié comme suit :

#### **« 1.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS :**

*L'activité principale de l'établissement consiste en la distillation de jus de canne à sucre pour la fabrication du rhum agricole ou la distillation de mélasse pour la fabrication du rhum traditionnel de sucrerie et de tous autres alcools.*

*L'établissement comprend :*

- *une aire de réception de mélasse composée de deux cuves de 900 et 5.070 m<sup>3</sup> ;*
- *un atelier de fermentation constitué de 5 cuves mères et de 10 cuves filles de fermentation ;*
- *une installation de préparation du vin avant distillation ;*
- *trois colonnes de distillation ;*
- *un stockage d'alcool comprenant des stockages principaux extérieurs (1.071 m<sup>3</sup>), un chai intérieur (255 m<sup>3</sup>), un chai de maturation (50 m<sup>3</sup>), et un stockage extérieur (1.000 m<sup>3</sup>) ;*
- *un atelier de dénaturation d'alcool et de conditionnement d'alcool dénaturé ;*
- *une installation de traitement par méthanisation des effluents aqueux (vinasses) ;*
- *une installation de combustion fonctionnant au fioul domestique ou au biogaz ;*
- *un dépôt de fioul domestique de 80 m<sup>3</sup>. »*

### **ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
  - des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 8 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99-872/SG/DICV/3, est modifié comme suit :

### **« 2.2. CONSOMMATION D'EAUX**

*L'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles adaptées pour optimiser et réduire au maximum l'utilisation de l'eau, tant au niveau des eaux de refroidissement que des eaux de procédés, de lavage, etc.*

*Le raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.*

*Le ou les circuits d'alimentation en eau de l'établissement sont équipés de compteurs totalisateurs permettant de suivre les quantités utilisées. Les consommations d'eau sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

*La totalité des eaux utilisées pour le refroidissement des condenseurs des appareils de distillation et du pasteurisateur est recyclée dans l'établissement ou valorisée.*

### 2.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf pour les installations existantes à la date du présent acte et pour lesquelles la pression d'exploitation du circuit de refroidissement est supérieure en tout point aux pressions d'usages des organes rencontrés par le circuit de refroidissement afin d'en interdire la contamination.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource                   | Consommation maximale annuelle m <sup>3</sup> | Débit maximal         |                      |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------|----------------------|
|                                           |                                               | horaire               | Journalier           |
| Réseau public                             | 2.000 m <sup>3</sup> /an                      |                       | 10 m <sup>3</sup>    |
| Milieu de surface (Rivière des Marsouins) | 500.000m <sup>3</sup> /an                     | 200 m <sup>3</sup> /h | 4.800 m <sup>3</sup> |

### 2.2.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les coordonnées du point de prélèvement au milieu naturel (Rivière des Marsouins) sont : 365 362 – 7 671 941.

L'ouvrage de prélèvement dans la Rivière des Marsouins ne gêne pas le libre écoulement des eaux.

Sa mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En outre, un dispositif totalisateur est installé à proximité immédiate de l'ouvrage de prélèvement. Les prélèvements en eau sont portés sur un registre journalièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant procède au nettoyage des abords et à l'entretien des équipements de pompages autant que de besoin et au minimum une fois par an.

En cas de sécheresse, les conditions de prélèvement d'eau prévu ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de La Réunion peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

L'ouvrage de prélèvement est constitué :

- d'une digue en terre de protection contre les crues ;
- une buse béton de section 1.200 millimètres de 30 à 40 mètres linéaires qui débouche sur le canal d'amenée et permettant le franchissement de la digue de protection contre les crues ;
- une grille de maille 10 centimètres à l'entrée de la buse béton ;
- un chenal en terre (canal d'amenée) de 200 mètres linéaires ;
- un dégrilleur de maille 4 centimètres en entrée de la station de pompage ;
- une station de pompage constituée de deux pompes de 200 m<sup>3</sup>/h chacune et fonctionnant à une pression effective de 3 bars et équipées de variateurs de vitesse, dont une de secours ;
- une canalisation d'amenée de section 250 millimètres.

## ARTICLE 9 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 est complété comme suit :

### « 3.4 ODEURS

*Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.*

*L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.*

*L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.*

*Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :*

| Hauteur d'émission (m) | Débit d'odeur (UO <sub>0</sub> /h) |
|------------------------|------------------------------------|
| 0                      | 1.000.000                          |
| 2                      | 3.600.000                          |
| 10                     | 21.000.000                         |
| 20                     | 180.000.000                        |
| 30                     | 720.000.000                        |
| 50                     | 3.600.000.000                      |
| 80                     | 18.000.000.000                     |
| 100                    | 36.000.000.000                     |

### 3.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES REJETS

*Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.*

*Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.*

*Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.*

*La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.*

*Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.*

*Chaque point de rejet, repris ci-après doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.*

*Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.*

*Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.*

*La dilution des rejets atmosphériques est interdite.*

### 3.6 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

*Le nombre de points et de rejets est aussi limité que possible.*

*Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.*

*La teneur en oxygène des gaz résiduels, à laquelle sont rapportées les valeurs limites est précisée, sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.*

| <i>n° conduit</i> | <i>Installations</i> | <i>Hauteur</i> | <i>Diamètre</i> | <i>Débit nominal</i>     | <i>Puissance</i> | <i>Combustible</i>        |
|-------------------|----------------------|----------------|-----------------|--------------------------|------------------|---------------------------|
| 1                 | Chaudière mixte      | 25 m           | 0,8 m           | 5.000 Nm <sup>3</sup> /h | 8,4 MW           | Fioul domestique / biogaz |

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

### 3.7 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

*Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés*

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;*
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau d-dessous. - en fonction du combustible utilisé ;*
- en fonction du combustible utilisé :*

| <i>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></i>              | <i>Conduit n°1 biogaz</i> | <i>Conduit n°1 Fioul domestique</i> |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| <i>Concentration en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> de référence</i> | 3%                        | 3%                                  |
| <i>Poussières</i>                                                    | 5                         | 50                                  |
| <i>SO<sub>2</sub></i>                                                | 110                       | 170                                 |
| <i>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></i>                   | 100                       | 150                                 |
| <i>CO</i>                                                            | 250                       | 100                                 |

*En cas d'utilisation simultanée de deux combustibles différents la valeur limite de rejet ne devra pas dépasser la valeur limite déterminée à partir de celle des différents combustibles pondérés en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles.*

### 3.8 DESTRUCTION EN TORCHÈRE

*En cas de surproduction ou d'impossibilité de valorisation en chaudière le biogaz sera détruit en torchère.*

*En cas de destruction en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de CO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne initiale d'analyse par un organisme extérieur compétent.*

*La concentration en CO est inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.*

*Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 21 % sur gaz sec. »*

## **ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 est modifié comme suit :

### **« 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **6.1 GENERALITES**

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.*

*Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.*

##### **6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS**

*L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.*

##### **6.1.2 LOCALISATION DES RISQUES**

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

*L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.*

*Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.*

##### **6.1.3 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

*L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.*

##### **6.1.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

*Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.*

#### 6.1.5 CONTRÔLE DES ACCÈS

*Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.*

#### 6.1.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

*L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.*

#### 6.1.7 ÉTUDE DE DANGER

*L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.*

#### 6.1.8 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

*L'exploitant identifie les zones de rétablissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.*

*Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.*

*La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »*

### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CUVE DE MÉLASSES**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 est complété comme suit :

#### **« 6.7 CUVE À MÉLASSES**

*La cuve est équipée d'une double paroi permettant de disposer en toutes circonstances d'une rétention suffisante.*

*La cuve est équipée d'indicateurs, avec enregistrement et renvoi vers une alarme sonore :*

- *de la température ;*
- *du niveau ;*
- *du tonnage présent (par piézométrie).*

*Le remplissage de la cuve à mélasses est effectué par pompage dans le bassin de déversement, d'une capacité de 50 m<sup>3</sup> ; le débit de pompage est de 60 m<sup>3</sup>/h. Il est asservi aux mesures de remplissage (niveau haut).*

*Le soutirage, asservi au niveau bas, vers le mélangeur mélasse / eau via est réalisé via deux pompes (une pompe principale et une pompe de secours) de 10 m<sup>3</sup>/h. »*

## **ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 est modifié comme suit :

### **« 7 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

*L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.*

*Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.*

#### **7.2. MAINTIEN DES INSTALLATIONS**

*En cas de survenue d'un accident, sauf exception dûment justifiée - en particulier pour des raisons de sécurité - il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire. »*

## **ARTICLE 13 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993, modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 04-4084/SG/DRCTCV, est complété comme suit :

### **« 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **8.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

*Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque quadrimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent article de la période précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au présent article, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.*

*Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.*

*Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées par le biais de l'outil de télé déclaration de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'environnement (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>). »*

## **ARTICLE 14 : INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 est modifié comme suit :

### **« 9 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

#### **9.1 PROPRETÉ ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

*L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment celles définies dans le volet insertion paysagère de son dossier.*

*L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.*

#### **9.2 ESTHÉTIQUE**

*Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, fauchage des hautes herbes, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).*

#### **9.3 ÉCLAIRAGE**

*Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.*

*Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion. »*

## **ARTICLE 15 : DÉLAIS**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans le tableau ci-dessous. La mise en application des prescriptions ne modifie pas les modalités d'application fixées par l'arrêté préfectoral, dans l'attente de l'échéance des délais prévus au présent arrêté, les prescriptions antérieures restent d'application.

| Référence des prescriptions concernées | Équipements à mettre en conformité – à transmettre à l'inspection des installations classées                                                                          | Délais |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Article 8                              | Article 2.2.1 : remise d'une étude technico-économique de mise en conformité des installations de refroidissement en circuit ouvert avec les délais de mise en œuvre. | 1 an   |

À l'échéance des délais précités, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des prescriptions correspondantes.

## **ARTICLE 16 : FRAIS**

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 17 :        CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 18 :        NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Saint-Benoît et tenue à la disposition du public.

Un avis au public est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 19 :        DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 20 :        EXÉCUTION ET COPIE**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le député-maire de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

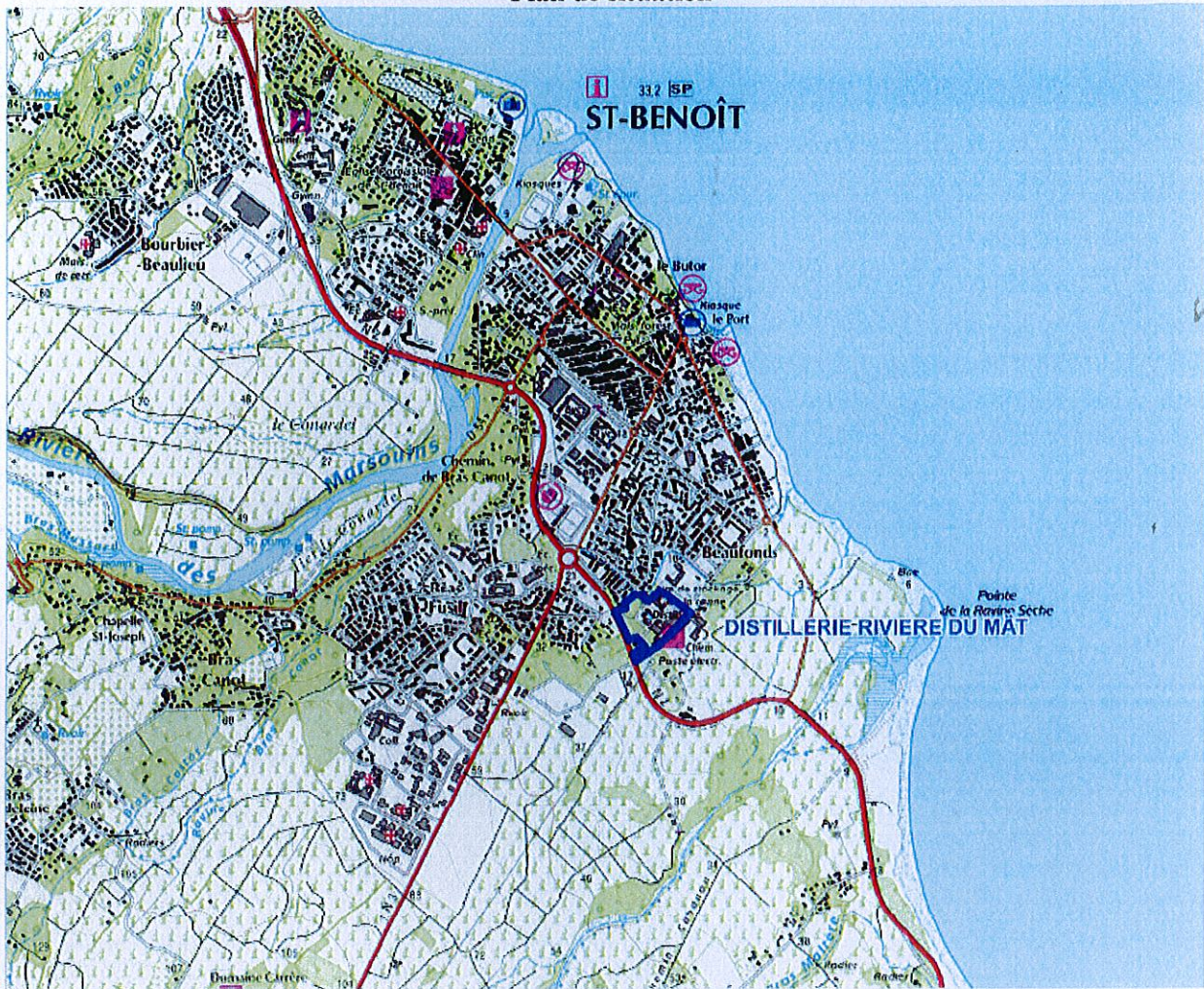
- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le maire de Saint-Benoît ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI et SEB ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien ;
- Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Xavier BRUNETIÈRE

|                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 : OBJET.....                                                                                                | 2  |
| ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA<br>NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 3  |
| ARTICLE 3 : EMPRISE.....                                                                                              | 4  |
| ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS.....                                                                   | 4  |
| ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....                                                                               | 4  |
| ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉ.....                                                                                 | 5  |
| ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS.....                                                   | 5  |
| ARTICLE 8 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....                                                                  | 5  |
| ARTICLE 9 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUES.....                                                            | 7  |
| ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....                                                               | 9  |
| ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CUVE DE MÉLASSES.....                                                    | 10 |
| ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....                                                                              | 11 |
| ARTICLE 13 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....                                                    | 11 |
| ARTICLE 14 : INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT.....                                                                    | 12 |
| ARTICLE 15 : DÉLAIS.....                                                                                              | 12 |
| ARTICLE 16 : FRAIS.....                                                                                               | 12 |
| ARTICLE 17 : CONTRÔLES ET SANCTIONS.....                                                                              | 13 |
| ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....                                                                           | 13 |
| ARTICLE 19 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....                                                                          | 13 |
| ARTICLE 20 : EXÉCUTION ET COPIE.....                                                                                  | 13 |

## Plan de situation



## Localisation de l'ouvrage de prélèvement

